

Interreg
Euro-MED



Co-funded by
the European Union



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

[English version](#)

Subsidy Contract

Preamble

The present contract between

The Provence-Alpes-Côte d'Azur Region, represented by its President, Mr. Renaud MUSELIER
27 Place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20

- acting as Managing Authority of the Interreg Euro-MED Programme (hereafter MA),

and

Name of Lead Partner
Address
Contact details

- hereinafter referred to as Lead Partner (hereafter LP), defined as the project partner¹ designated by all partners and who assumes responsibility for ensuring the implementation of the entire project according to Articles 23 (5) and 26 (1) b of Regulation (EU) No 2021/1059, for the project [project ACRONYME and project NAME from approved application form]

is concluded on the basis of the following legal provisions:

¹ Definition: any institution financially contributing to the project and contributing to its implementation, as identified in the approved application form. It corresponds to the term “beneficiary” used in the European Structural and Investment Funds Regulations.

List of abbreviations:

Programme – Interreg Euro-MED

AA –Audit Authority

EC - European Commission

EU – European Union

JS - Joint Secretariat

LP - Lead Partner

MA - Managing Authority

MC – Monitoring Committee

NA – National authority

PP - Project Partner (PPs – Project Partners)

For information only

Articles

Article 1: Legal framework and contractual basis

The following legal provisions and documents constitute the contractual basis of this subsidy contract and the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this contract, for the implementation of the project [project ACRONYM]:

- Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 966/2012, together with related Delegated or Implementing Acts;
- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:
 - Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;
 - Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;
 - Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;
- Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);
- Regulation (EU) No 2021/1529 of the European Parliament and of the Council of 15 September 2021, establishing the instrument for Pre-Accession Assistance (IPA III), hereinafter referred to as IPA III regulation;
- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union,

- Commission Regulation (EU) No 1407/2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid,
- Commission Regulation (EU) 2021/1237 of 23 July 2021 amending Regulation (EU) No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty;
- Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;
- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the Project Partners (hereafter PPs), including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and equal opportunities between men and women;
- Financing agreements (updated by programmes), including date (for any programme including NDICI and/or IPA funds) signed between **the Interreg Euro-MED Programme's Management Authority**, and the IPA countries;
- Deliberation no. 21-363 of 2 July 2021 of the Provence-Alpes-Côte d'Azur Regional Council delegating powers to the President of the Regional Council, in particular to proceed, with the allocation and implementation of subsidies linked to the management of European funds for which the Region is managing authority;
- The deliberation n°XXXXX of the Provence-Alpes-Côte d'Azur Regional Council allowing its President to sign the present contract written in the two official languages of the Programme, French and English;
- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;
- The laws of France applicable to this contractual relationship.
- The Interreg Euro-MED Programme, approved by the European Commission **on XXX (Decision No. XXX)** setting the Programme (hereinafter referred to as Interreg Euro-MED Programme or Programme);
- Project data, i.e comprise the information integrated in the latest application form, and if applicable, adjusted during the last "progress review" which will have been carried out in cooperation with the JS as well as all project information available in Jems;
- All manuals, guidelines and any other documents relevant to the implementation of the project in their latest version, as published on the Programme website or handed over directly to the LP during the implementation of the project.

Should the above-mentioned legal norms and documents, and any other documents or data relevant to the present contract, be amended, the latest version shall apply.

Article 2: Award of the subsidy and general conditions

1. The purpose of the contract is the award of a subsidy by the MA to finance the implementation of the following Interreg project as stated in the Preamble [project ACRONYM] project, in accordance with the decision of the Monitoring Committee of [insert date]
2. The LP accepts the subsidy awarded and assumes responsibility for coordinating the partners listed in the application form to ensure the smooth implementation of the entire project in due time, according to the provisions of the present contract and all project data.
3. The subsidy is awarded exclusively for the project as described in the project data, as referred to in Article 1 of this document.
4. The maximum amount of the subsidy is as detailed here after:

		<i>Amount, in Euro</i>	<i>Co-financing rate, %</i>
Interreg subsidy	Fund	<i>In Euro</i>	
Partner's contribution	national	<i>In Euro</i>	
Total budget	project	<i>In Euro</i>	

5. The actual subsidy of the Interreg Fund will be calculated on the basis of declared eligible expenditure only. The total amount to be reimbursed to project partners may not exceed the maximum amounts of Interreg subsidy approved.
6. Disbursement of the subsidy is subject to the condition that the EC make the funds available. In the case of non-availability of funds, the MA is entitled to terminate this contract or reduce the awarded amount of subsidy. In these cases, any claim by the LP or PPs against the MA is excluded . In such a case, the LP will be duly notified by the MA and guided on the respective steps to be taken.
7. In case of delays in the availability of funds, the MA can withhold payments until such a time as the funds are made available and cannot be held liable for delays in payments to the project. In this case, any claim by the LP or PPs against the MA is excluded.
8. Should it become evident that the project will not spend the maximum amount of subsidy granted by the Programme within the conditions and timeframe foreseen in the project data, the Monitoring Committee may decide to reduce the amount granted accordingly, following the procedure indicated in the Programme Manual.
9. Should a project fail to respect the contractual arrangements on timeliness budget absorption, visibility requirements and achievement of the deliverables, outputs and results as indicated in the project data, corrective measures may be put in place to ensure the project performance, as well as minimise the impact at Programme level, following the procedures specified in the Programme Manual. The Monitoring Committee may also decide to reduce the subsidy allocated to the project or, if necessary, stop the project by terminating the subsidy contract as determined in article 12 of this document.

10. Where an annuity (Interreg fund) of the Interreg Euro-MED Programme is decommitted automatically by the European Commission, in line with Article 105 of Regulation (EU) No. 2021/1060, the Monitoring Committee may decide to reduce the subsidy for expenditure not incurred in line with the timetable provided for in the project data.

Article 3 : Eligibility of expenditure

1. Expenditure which qualifies for reimbursement from the Programme consists exclusively of eligible expenditure *paid in implementing the project and correspond to the activities agreed in the project data*. Rules for eligibility of project expenditure qualifying for reimbursement from the Programme are laid down in the Programme Manual.

2. To be reimbursed by the Programme, project expenditure must comply with the methods for determining the costs of the project (real costs or simplified cost options) for each cost category as defined in the Programme Manual and project data.

3. It is hereby made explicit that the partners must not make use of funds from other programmes co-financed by the EU to finance the eligible costs related to the present project (no double financing for the same actions).

4. The eligibility period for costs incurred for the project is defined in the project data and according to the information provided in the Programme Manual and must be respected by the partners.

Article 4 : Reporting obligations and payments

1. The LP is entitled to request payments from the MA according to the forecast detailed in the project data (section *Overview budget/period* of the validated Application Form) and following the reporting procedures defined in the Programme Manual. Once the reports are validated, the reimbursement from the Programme will be paid by the body in charge of the accounting function to the bank accounts of the beneficiaries indicated in the project data. Payments will be disbursed in Euro (EUR, €) and any exchange rate risk for the transfer to partners will be borne by them. Should the LP submit a payment claim lower than the forecasts, there is no guarantee of availability of funds for the following periods, in accordance with Article 105 of Regulation (EU) No. 2021/1060.

2. The MA reserves the right not to accept – in part or in full – expenditure validated by controllers if – as a result of its own checks and/or controls or audits performed by another authority – the validation or the facts stated therein prove to be incorrect, or if the underlying activities or expenditure are not in line with the legal framework as set out in this Subsidy Contract. Payments of the subsidy can be suspended partially or totally for reason of non-compliance with the Programme rules or suspicion of irregularity or fraud.

3. The MA ensures that the project receives payments of the reimbursement from the Programme in time and in full. No deduction or retention of further specific charges which would reduce the amount of the payment must be made without prejudice of the provisions outlined above in this article. Conversely, the Interreg fund contribution

paid by the MA must not exceed the share of Interreg fund resulting from the eligible amount verified by each responsible control authority, in compliance with the articles of this contract.

Article 5: Modifications to the project

1. Modifications requests concerning the project must be introduced by the LP according to the rules and procedures stated out in the Programme manual. Where relevant, in order to come into effect, these modifications must be approved by the relevant Programme bodies and may require the signature of an amendment.

Article 6: Document keeping, audit and evaluation

1. Programme bodies, national bodies as well as any relevant EU body are entitled to audit the use of funds by the PPs or to arrange for such an audit to be carried out by authorised persons.

2. The LP must provide access to the premises, as well as project related locations, documents and necessary information, irrespective of the medium in which they are stored, for verifications by the MA, the JS, the body in charge of the accounting function, the AA, relevant national authorities, authorised representatives of the EC, the European Anti-Fraud Office, the European Court of Auditors, the Group of Auditors and any external auditor authorised by these institutions or bodies.

These verifications may take place up to 5 years from 31 December of the year of the last payment from the Programme to the project as stated in article 82 of Regulation 2021/1060 and in the closure letter addressed to the LP by the Programme. Longer retention period may apply in case of State Aid or in accordance with national rules. The LP must ensure that all original documents, or their certified copies, in line with the national legislation related to the implementation of the project, are made available until the above final date of possible verifications, and until any on-going audit, verification, appeal, litigation or pursuit of claim has been completed.

3. The MA has the right to withhold the payments until all required information and documentation has been delivered or made available otherwise in the required way.

4. The MA has the right to suspend payments should the project become subject to controls or audits by the MA/JS, body in charge of the accounting function, AA or relevant EU bodies until these controls or audits have been completed. Should these bodies issue statements on the national control systems and identify problems of a systemic character, the MA has the right to suspend payments until the case has been resolved.

5. Should this subsidy contract have been terminated, the rights and duties stipulated in this article must, however, persist.

Article 7: Roles and responsibilities, liability and conflict of interest

1. The LP undertakes to comply with the body of rules and regulations referred to in Article 1 of this subsidy contract (including any amendments made to these rules and regulations), as well as relevant national regulations and all other rules applicable to the LP.

2. The LP must ensure the project sound financial management. The LP assumes all responsibilities laid down in the Programme Manual; in particular, the main responsibilities of the LP and the responsibilities after the project closure. Within the framework of his responsibilities and functions, the LP is entitled to represent the PPs involved in the project.

3. The LP must make sure that the project implementation is in line with the work plan, the time schedule and the approved budget, as indicated in the project data.

4. The LP undertakes to inform the MA immediately about any circumstances that delay, hinder or make impossible the realisation of the project, as well as all circumstances that mean a change of the disbursement conditions, or which would entitle the MA to terminate this subsidy contract, to discontinue payments or to demand repayment of the subsidy, in full or in part.

5. The LP is responsible for providing the MA with any information required and requested in terms of the project, without delay.

6. The LP confirms that the planned activities in the project do not conflict with the relevant European and national policies and legislation in all countries involved and that any authorisations required for their implementation have been obtained.

7. The LP undertakes to inform the Programme authorities of clear violations of the EU and national regulations on State aid and public procurement issues;

8. The LP undertakes to take all necessary measures to prevent any risk of conflict of interest which could hinder the impartial and objective execution of this contract. The LP also undertakes to keep the MA informed without delay on any circumstances that have generated or may generate such conflict.

9. The LP undertakes to do his utmost to prevent fraud and corruption and to be especially vigilant on this subject. In coherence with the Programme Manual, The LP also undertakes to denounce any conduct likely to be considered as suspected fraud to the competent national authorities and to advise the MA of this.

10. The LP undertakes that the above-mentioned conditions applicable to him under this contract also apply to project partners on the basis of the partnership agreement.

11. The LP must accept, sign and keep in original one version of the partnership agreement signed by all project partners and which compulsory template is provided by the Programme.

12. Under no circumstances or in any capacity whatsoever can the MA be held liable for damages caused to the staff or property of the LP or one of his partners during the implementation of the project. No request for compensation or increased subsidy is therefore permitted for these reasons.

13. The LP is alone legally liable with respect to third parties, including for any kind of damage potentially caused to them during implementation of the project. The LP clears the MA of any liability for any claim or proceedings resulting from a breach of legislation committed by the LP himself, his employees or his partners, or a violation of third-party rights.

14. The LP undertakes to comply with the cross-disciplinary principles of EU policies (mainly additionality, respect of fundamental rights, equal opportunities, gender equality, non-discrimination and sustainable development), sound financial management principle, branding and communication requirements

Article 8: Recoveries and unduly paid out funds

1. In the event of overpaid amounts or irregularities identified during the implementation of the project by any Programme body, national body or any relevant EU body, or should the MA be notified of such cases, the latter reserves the right to request the partners involved to reimburse all or part of the Interreg fund and to reduce the amount of the Interreg fund granted.

Each PP must transfer to the relevant Programme body any undue amounts, according to the rules and timeframe as set out in the Programme manual and recovery documents.

2. The LP must ensure that the concerned beneficiary repays the relevant Programme body any amounts unduly paid in accordance with the Partnership Agreement and the Programme Manual. The amount to be recovered can also be withdrawn from the next payment to the concerned PP or, where applicable, remaining payments can be suspended. In the case of closed projects or upon request by the MA for ongoing projects, the PP is obligated to transfer the unduly paid out funds to the Programme.

3. If the beneficiary involved in the project object of the present contract fails to repay unduly paid funds in another project financed by the Programme, the MA has the right to withdraw the corresponding fund relating to the PP in question from any open payment in the present project.

Article 9: Information and communication, publicity and intellectual property rights

1. The LP ensures that the entire partnership, including himself, complies with all publicity, communication and “project” branding obligations in accordance with the regulations listed in Article 1 of this document and as further specified in the Programme Manual.

2. Once he has expressed a favourable opinion, the LP takes full responsibility for the content of any notice, publication or publicity product provided to the MA, the latter having been developed by the LP, any of the PPs, or third parties on behalf of the LP or the PPs. Should a third-party claim compensation for damages (e.g., due to an infringement of intellectual property rights), the LP will indemnify the MA should the MA suffer any damage because of the content of the publicity and information material.

3. In the spirit of cooperation and exchange, the LP and the PPs must ensure that all the outputs and results produced in the framework of the project are in the public interest and publicly available. They should be accessible and available to the general public in a usable format.

4. Upon request, the LP and PPs must provide the MA/JS, European Union institutions, bodies, offices or agencies with all the outputs, communication and visibility materials produced by the projects.

For this purpose, the LP enquires about pre-existing rights attached to the materials and ensure that a royalty-free, non-exclusive and irrevocable licence without significant additional costs or administrative burden to use such materials is granted to the aforementioned Programme and Union bodies in accordance with Annex IX of Regulation 2021/1060 and further specified in the Programme Manual.

5. The MA/JS is entitled to use any outputs as well as the communication and visibility materials produced by the project so as to showcase how the subsidy is used and guarantee a wide spread of the project deliverables and outputs in accordance with Article 49 of Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021.

6. The LP and the PPs agree that the outputs as well as any communication and visibility materials are forwarded by the MA to other Programme authorities, as well as the countries participating in the Programme or to authorities of other Interreg programmes and the EC, to use this material to showcase how the subsidy is used, in accordance with Article 49 of Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021.

7. The LP ensures that he has all rights to use any pre-existing intellectual property rights, if necessary, for the implementation of the project.

8. The LP must inform the MA if there is any sensitive or confidential information, or any pre-existing intellectual property rights related to the project that must be respected.

9. Any communication campaign, media appearance or other publicity of the project must be communicated to the MA/JS.

10. The MA must be authorised to process and publish, in whatever form and on or by whatever medium, including the Internet, (parts of) the project data in order to fulfil its own reporting, communication and visibility obligations arising from the body of rules and regulations listed in Article 1. Personal data must be processed in line with the GDPR (cf. Article 13 of this contract).

11. The project must comply with the web platform requirements described in the Programme Manual.

Article 10: Assignment, legal succession

1. The MA is entitled at any time to assign its rights to third parties under the subsidy contract. Should the MA decide to do so, it will immediately inform the LP.

2. The LP is allowed to assign his duties and rights to third parties under the subsidy contract only after prior written consent from the MA and the project's steering committee

3. In the event of legal succession, the LP must transfer all rights, duties and obligations under this subsidy contract to his legal successor and inform the MA of this legal succession. The same applies in the case of legal succession for one or more of the PPs.

Article 11: Complaints and litigation

1. The LP is entitled to file a formal complaint on behalf of the partnership against any act and/or decision of the JS, the MA, or any other body of the Programme related to the execution of the subsidy contract.

2. This contract, and its amendments, are governed by and constructed in accordance with the laws of [France]. Thus, the laws of [France] shall apply to all legal relations arising in connection with this contract.

3. In the event of a dispute between the MA and the LP, amicable solutions or mediation procedures must be used prior to any legal proceedings. The procedure to follow must be laid down in part of the Programme manual.

4. Any possible dispute in the execution of the present Contract which could not be settled amicably between the parties will be presented before the administrative court of Marseille, in France.

5. The contract is written and signed in French and English. In case of contradiction between translations of this document, the common intention must take precedence.

Article 12: Termination of the contract

1. The MA may terminate the subsidy contract and demand the repayment of the subsidy, in full or in part, if:

a) the information the LP or the PPs were required to provide in the assessment and selection procedure, contracting phase or the implementation of the project was false or incomplete;

b) the LP fails to fulfil or violate any condition or obligation resulting from the subsidy contract;

c) the LP becomes insolvent, is having its affairs administered by the courts, has entered into an arrangement with creditors, has suspended business activities, is the subject of bankruptcy proceedings, or is in any other comparable situation;

d) the LP, or any related person, have committed fraud or are involved in any illegal activity detrimental to the EU's financial interests;

e) the withdraw of a PP or a change in a project partner's status substantially affects the implementation of the project or puts into question the award decision;

f) the project has not been or cannot be fully implemented, or it has not been or cannot be implemented in due time;

g) the project significantly failed to reach the objectives, results, outputs and deliverables planned in the application form, unless duly justified;

h) the LP has failed to submit required reports, proof or necessary information requested by the Programme bodies within the set deadline, provided that the LP has received at least one written reminder setting the deadline and specifying the legal consequences of a failure to comply with the requirements;

- i) the Programme subsidy has been partially or entirely used for purposes other than those agreed upon;
- j) the LP has impeded or prevented the auditing of the project, or failed to retain the project documentation required for the audit;
- k) the LP has failed to the obligation to immediately report events delaying or preventing the implementation of the project, or any circumstances leading to its modification;
- l) EU legislation and/or national legislation has been violated;

2. Upon termination of this contract by the MA, the LP must receive a written notification with necessary instruction regarding the closure of the project. Where termination of the contract is based on paragraph 1 of this article, the MA may request full or partial repayment of amounts already paid from the subsidy, in proportion to the gravity of the irregularity in question, after allowing the LP to submit his clarification. The MA must inform the LP by giving a [30] working days written notice.

3. In the case of force majeure; i.e., if exceptional external circumstances make implementation of the project excessively difficult or dangerous, and if the subsidy contract can no longer be executed effectively and appropriately, the parties may terminate the subsidy contract by serving a [30] working days written notice, without being required to pay indemnity. The MA may reimburse the unavoidable residual expenditures incurred during the notice period (but only for activities and expenditures that have been properly executed).

4. if the contract is terminated before its end by one of the parties, the LP is entitled to request payments from the Programme only for the part of the project carried out and activities executed before the termination of the contract, without prejudice of the eligibility rules of expenditure stated in the Programme Manual.

5. For the cases set out in Article 12.1 and before officially informing the LP of the termination of the contract, the MA will suspend the payments not yet honoured as an interim measure and without notice

6. The contract may be terminated by written mutual agreement between the LP (on behalf of the project partners) and MA .

Article 13: Data management and data protection

1. Any personal data under the subsidy contract must be processed by the MA/ JS or other relevant Programme bodies in accordance with Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural person with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation/ GDPR).

2. In accordance with Article 4 of (EU) 1060/2021, the MA, other Programme bodies and the Commission must be allowed to process personal data where necessary for the purpose of carrying out their respective obligations under the body of rules and regulations referred to in Article 1, in particular for monitoring, reporting, communication, publication, evaluation, financial management, verifications and audits for determining the eligibility of participants.

3. The MA may transfer project and/or personal data to relevant Programme bodies and national authorities for the same purposes as listed in paragraph 2 of this article. The LP as well as the PPs will have a right of access to their personal data and a right

to rectify this data. If PPs have any questions regarding the processing of personal data, they should address them to the MA.

4. In the event of processing, use and transfer of personal data by PPs of the Interreg Euro-MED Programme and potential subcontractors, the PPs undertake:

- to inform the person concerned in advance of the transfer and its purpose;
- to obtain their express consent;
- to transmit to the Interreg Euro-MED Programme the contact details of the Data Controller and those of their Data Protection Officer if they have one.

Article 14 : Final provisions

1. This subsidy contract must enter into force on the date of signature of the last of its two parties, the MA or the LP. In the case of project activities carried out in the phase after the day of the selection decision by the Monitoring Committee but before the entry into force of this subsidy contract as defined above (after signature of both parties), the provisions of this subsidy contract must also apply to this transitional phase.

2. The execution period of this contract must end when the obligations set forth in the legal basis of this contract are fulfilled both by the MA and the LP.

3. Amendments to this contract must be made in writing.

4 Any communication under this contract must be submitted to the Programme MA in writing, in English or French, and must state the project number, name and acronym. In accordance with Article 69.8 of Regulation (EU) No. 2021/1060 and the procedures mapped out in the Programme audit trail, information between the LP and MA is exchanged digitally via the Programme's monitoring tool and, if appropriate, by e-mail.

Article 15 : Annexes

The following documents are annexed to and are an integral part of this contract:

Annex I: Consolidated application form, including its annexes and mandatory declarations.

Annex II: Communication from the MA notifying the LP of the decision of the Programme Monitoring Committee.

Annex III: Partnership Agreement signed by all interested parties.

Contrat de Subvention

Préambule

Le présent Contrat, passé entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son Président, Mr. Renaud MUSELIER

*27 Place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20*

- agissant en tant qu'Autorité de Gestion du Programme Interreg Euro-MED Programme (ci-après AG),

et

Nom de l'institution du Chef de file of Lead Partner

Adresse

Contact du représentant légal

- agissant en tant que Chef de File (ci-après CdF), défini comme le partenaire² désigné par tous les partenaires du projet et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément à l'article 23, (5), et à l'article 26, (1) b), du règlement (UE) n° 2021/1059, pour le projet *[ACRONYME et NOM du projet figurant dans le formulaire de demande approuvé]*.

est conclu sur la base des dispositions légales suivantes:

² Définition : toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens.

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Euro-MED

AA –Autorité d’Audit

CE - Commission Européenne

EU - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CdF - Chef de File

AG – Autorité de Gestion

CdS – Comité de Suivi

AN – Autorité Nationale

PP – Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

For information only

Articles

Article 1: Cadre juridique et base contractuelle

Les dispositions et document suivants constituent la base contractuel de ce contrat de subvention et le cadre légal applicable aux droits et obligations des partes de ce contrat, pour l'implémentation du projet [ACRONYME du projet] :

- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012, , ainsi que les actes délégués ou d'exécution connexes ;
- Les Règlements des fonds structurels et d'investissement européens, actes délégués et d'exécution pour la période 2021-2027, en particulier :
 - Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et abrogeant le règlement (UE) no 1303/2013, ainsi que toute modification ;
 - Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (UE) no 1301/2013, ainsi que toute modification ;
 - Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur et abrogeant le règlement (UE) no 1299/2013 , ainsi que toute modification ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
- Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), ci-après dénommé règlement IAP III ;

- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes les décisions et règles applicables dans le domaine des aides d'état ;
- Toute autre législation UE et les principes fondamentaux applicables au CdF et les partenaires du projet (ci-après dénommés PPs), y compris la législation portant dispositions relatives à la concurrence et l'entrée sur le marché, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Accords de financement, (mises à jour par les Programmes), y compris date (pour tous les programmes avec des fonds NDICI et/ou IAP), **conclus entre l'Autorité de Gestion du Programme Interreg Euro-MED** et les pays IAP ;
- Délibération no 21-363 du 2 juillet 2021 du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur déléguant au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est Autorité de Gestion ;
- Délibération no **XXXXX** du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur permettant au Président de signer le présent Contrat écrit dans les deux langues du Programme, français et anglais ;
- Les Règles nationales applicables au CdF et leur PPs et leurs activités ;
- Les lois françaises applicables au présent document contractuel ;
- Le Programme Interreg Euro-MED, approuvé par la Commission Européenne le **XXX (Décision No. XXX)** établissant le Programme (ci-après dénommé Programme Interreg Euro-MED ou Programme)
- Les données du projet, c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière " révision de l'état d'avancement " qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems;
- Tous les Manuels, lignes directrices et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, publiés dans le site Web du Programme ou délivrés directement au CdF pendant la mise en

œuvre du projet

En cas de modification des règles juridiques et des documents susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée relatifs au présent contrat, la dernière version s'applique.

Article 2: Attribution de la subvention et conditions générales

1. L'objet du présent contrat est l'attribution d'une subvention par l'AG pour financer la mise en œuvre du projet Interreg suivant, tel qu'indiqué dans le préambule du projet [ACRONYM du projet], conformément à la décision du Comité de Suivi du [insérer la date].
2. Le Chef de File accepte la subvention accordée et assume la responsabilité de la coordination des partenaires énumérés dans les données du projet afin de garantir la bonne exécution de l'ensemble du projet dans les temps impartis, conformément aux dispositions du présent contrat et à aux données du projet.
3. La subvention est accordée exclusivement au titre du projet tel que décrit dans les données du projet, visées à l'article 1 du présent document.
4. le montant maximal de la subvention est détaillé ci-après :

	Montant, en Euro	Taux de co-financement, %
Subvention du fond Interreg	en Euro	
Cofinancement national des partenaires	en Euro	
Budget total du projet	en Euro	

5. La subvention effective du Fonds Interreg sera calculée sur la base des seules dépenses éligibles déclarées. Le montant total à rembourser aux partenaires du projet ne peut pas dépasser les montants maximaux de la subvention Interreg approuvée.
6. Le versement de la subvention est soumis à la condition que la CE mette les fonds à disposition. En cas de non-disponibilité des fonds, l'AG est en droit de résilier ce contrat ou de réduire le montant de la subvention accordée. Dans ces cas, toute réclamation du CdF ou des PPs à l'encontre l'AG est exclue. Dans ce cas, le CdF sera dûment informé par l'AG et informé des mesures appropriées à prendre.
7. En cas de retard dans la disponibilité des fonds, l'AG peut suspendre les paiements jusqu'à ce que les fonds soient disponibles et ne peut être tenue responsable des retards de paiement au projet. Dans ce cas, toute réclamation du CdF ou des PPs à l'encontre l'AG est exclue.
8. S'il devenait évident que le projet ne dépensera pas le montant maximal de la subvention accordée par le Programme dans les conditions et délais prévus dans les données du projet, le Comité de suivi pourrait décider de réduire le montant accordé en conséquence, en suivant la procédure indiquée dans le Manuel du Programme.

9. Si un projet ne respectait pas les dispositions contractuelles en matière de respect des délais, d'absorption du budget, d'exigences de visibilité et de réalisation des livrables, réalisations et résultats tels qu'indiqués dans les données du projet, des mesures correctives peuvent être mises en place pour assurer la performance du projet, ainsi que pour minimiser l'impact pour le Programme, en suivant les procédures spécifiées dans le Manuel du Programme. Le Comité de Suivi peut également décider de réduire la subvention allouée au projet ou, si nécessaire, d'arrêter le projet en résiliant le contrat de subvention comme indiqué dans l'article 12 de ce document.

10. Lorsqu'une annuité (fonds Interreg) du Programme Interreg Euro-MED fait l'objet d'un dégagement d'office par la Commission européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 2021/1060, le Comité de Suivi peut décider de réduire la subvention pour les dépenses qui n'auraient pas été engagées conformément au calendrier prévu dans les données du projet.

Article 3 : Eligibilité des dépenses

1. Les dépenses éligibles au remboursement du Programme se composent exclusivement des dépenses éligibles payées dans le cadre de la mise en œuvre du projet et correspondent aux activités prévues dans les données du projet". Les règles d'éligibilité des dépenses du projet donnant droit à un remboursement par le Programme sont définies dans le Manuel du Programme.

2. Pour être remboursées par le Programme, les dépenses du projet doivent être conformes aux méthodes de détermination des coûts du projet (coûts réels ou options de coûts simplifiés) pour chaque catégorie de coûts, telles que définies dans le Manuel du Programme et les données du projet.

3. Il est clairement établi que les partenaires ne doivent pas utiliser les fonds d'autres programmes cofinancés par l'UE pour financer les coûts éligibles liés au présent projet (pas de double financement pour les mêmes actions).

4. La période d'éligibilité des coûts encourus pour le projet est définie dans les données du projet et selon les informations fournies dans le Manuel du Programme et doit être respectée par les partenaires.

Article 4 : Obligations de déclaration et paiements

1. Le CdF est chargé de présenter les demandes de paiement à l'AG en fonction des prévisions détaillées dans les données du projet (section *Aperçu du budget/périodes* du Formulaire de Candidature approuvé) et en suivant les procédures de déclarations définies dans le Manuel du Programme. Une fois les rapports validés, le remboursement du Programme sera versé par l'organisme en charge de la fonction comptable sur les comptes bancaires des partenaires indiqués dans les données du projet. Les paiements seront réalisés en euros (EUR, €) et tout risque lié aux fluctuations du taux de change pour le transfert aux partenaires sera supporté par ceux-ci. Si le CdF présente une demande de paiement inférieure aux prévisions, il n'y a aucune garantie de disponibilité des fonds pour les périodes suivantes, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 2021/1060).

2. L'AG se réserve le droit de ne pas accepter - en partie ou en totalité - les dépenses certifiées par les contrôleurs si - à la suite de ses propres vérifications et/ou contrôles ou d'audits réalisés par une autre autorité - la certification ou les éléments qui y sont déclarés s'avèrent incorrects, ou si les activités ou les dépenses sous-jacentes ne sont pas conformes au cadre légal tel que défini dans le présent Contrat de Subvention. Les paiements de la subvention peuvent être suspendus partiellement ou totalement pour cause de non-respect des règles du Programme ou de suspicion d'irrégularité ou de fraude.

3. L'AG veille à ce que le projet reçoive le paiement du remboursement du Programme en temps voulu et dans son intégralité. Aucune déduction ou retenues spécifiques supplémentaires qui réduiraient le montant du paiement ne doit être effectuée sans préjudice des dispositions décrites plus haut dans cet article. En outre, la contribution des fonds Interreg versée par l'AG ne doit pas dépasser la part du fonds Interreg résultant du montant éligible vérifié par chaque autorité de contrôle responsable, conformément aux articles du présent contrat.

Article 5: Modifications du projet

1. Les demandes de modifications du projet doivent être présentées par le CdF selon les règles et les procédures énoncées dans le Manuel du Programme. Le cas échéant, pour pouvoir entrer en vigueur, ces modifications doivent être approuvées par le ou les autorités compétentes du Programme et peuvent nécessiter la signature d'un avenant.

Article 6: Conservation des documents, audit and evaluation

1. Les autorités du Programme, les organismes nationaux ainsi que tout autre instance de l'UE sont habilités à contrôler l'utilisation des fonds par les PPs ou à faire effectuer ces contrôles par des personnes autorisées.

2. Le CdF doit permettre l'accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les besoins des contrôles de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de Lutte Anti-Fraude, de la Cour des Comptes Européenne, du Groupe des Auditeurs et de tout auditeur externe mandaté par ces institutions ou organismes.

Ces contrôles peuvent avoir lieu jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CdF par le Programme. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Le CdF doit s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.

3. L'AG a le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que toutes les informations et tous les documents requis aient été fournis ou mis à disposition selon les conditions requises.

4. L'AG a le droit de suspendre les paiements si le projet fait l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme chargé de la fonction comptable, de l'AA ou des organismes européens concernés, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si ces organismes émettent des observations sur les systèmes de contrôle nationaux et identifient des problèmes de nature systémique, l'AG a le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.

5. En cas de résiliation du présent contrat de subvention, les droits et devoirs stipulés dans le présent article doivent toutefois subsister.

Article 7: Rôles et obligations, responsabilité et conflits d'intérêts

1. Le CdF s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements visés à l'article 1 du présent contrat de subvention (y compris toute modification apportée à ces règles et règlements), ainsi que les réglementations nationales pertinentes et toutes les autres règles applicables au CdF.

2. Le CdF doit assurer la bonne gestion financière du projet. Le CdF assume toutes les responsabilités définies dans le Manuel du Programme, en particulier les principales responsabilités du CdF; et les responsabilités après la clôture du projet. Dans le cadre de ses responsabilités et fonctions, le CdF est habilité à représenter les PP impliqués dans le projet..

3. Le CdF veille à ce que la mise en œuvre du projet soit conforme au plan de travail, au calendrier et au budget approuvé, comme indiqué dans les données du projet .

4. Le CdF s'engage à informer immédiatement l'AG de toute situations qui retarderait, entraverait ou rendrait impossible la réalisation du projet, ainsi que de toute situation qui impliquerait une modification des conditions de financement, ou qui donnerait à l'AG le droit de résilier le présent contrat de subvention, de cesser les paiements ou d'exiger le remboursement de la subvention, en tout ou en partie.

5. Le CdF est tenu de fournir à l'AG toute information requise et demandée dans le cadre du projet, sans délai.

6. Le CdF confirme que les activités prévues dans le cadre du projet ne sont pas en contradiction avec les politiques et réglementations européennes et nationales pertinentes dans les différents pays impliqués et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.

7. Le CdF s'engage à informer les autorités du Programme des violations manifestes des réglementations communautaires et nationales en matière d'aides d'État et de marchés publics ;

8. Le CdF s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait entraver l'exécution impartiale et objective du présent contrat. Le CdF s'engage également à tenir l'AG informée sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit.

9. Le CdF s'engage à faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, le CdF s'engage également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.

10. Le CdF s'engage à ce que les conditions susmentionnées qui lui sont applicables dans le cadre du présent contrat s'appliquent également aux partenaires du projet sur la base de la convention interpartenariale.

11. Le CdF doit accepter, signer et conserver en original une version de la convention interpartenariale signée par tous les partenaires du projet, dont le modèle obligatoire est fourni par le Programme.

12. En aucun cas et à quelque titre que ce soit, l'AG ne peut être tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens du CdF ou de l'un de ses partenaires lors de la mise en œuvre du projet. Aucune demande d'indemnisation ou d'augmentation de la subvention ne pourra donc être acceptée pour ces motifs.

13. Le CdF est seul responsable juridiquement à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui pourraient leur être causés lors de la mise en œuvre du projet. Le CdF dégage l'AG de toute responsabilité pour toute réclamation ou procédure résultant d'une infraction à la législation commise par le CdF lui-même, ses employés ou ses partenaires, ou d'une violation des droits des tiers.

14. Le CdF s'engage à respecter les principes transversaux des politiques de l'UE (principalement l'additionnalité, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'égalité des genres, la non-discrimination et le développement durable), le principe de bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication

Article 8: Recouvrements et fonds indûment versés

1. En cas de trop-perçu ou d'irrégularités constatées au cours de la mise en œuvre du projet par toute instance du Programme, organisme national ou tout autre instance communautaire compétente, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués de rembourser tout ou partie du fonds Interreg et de réduire le montant du fonds Interreg accordé.

Chaque PP doit transférer à l'organisme du Programme concerné tout montant indu, selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement .

2. Le CdF doit s'assurer que le bénéficiaire concerné rembourse à l'organisme du Programme compétent tout montant indûment versé, conformément à la Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à recouvrer peut également être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements en attente peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou ,pour les projets en cours, sur demande de l'AG, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés au Programme.

3. Si le bénéficiaire impliqué dans le projet faisant l'objet du présent contrat, ne rembourse pas les fonds indûment versés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de retirer les fonds correspondants relatifs au PP en question de tout paiement en attente dans le cadre du présent projet.

Article 9 : Information et communication, publicité et droits de propriété intellectuelle

1. Le CdF s'assure que l'ensemble du partenariat, y compris lui-même, respecte toutes les obligations en matière de publicité, de communication et la charte graphique « Projet », conformément aux règlements énumérés à l'article 1 du présent document et tels que précisés dans le Manuel du Programme.

2. Une fois qu'il a exprimé un avis favorable, le CdF assume l'entière responsabilité du contenu de tout document, publication ou produit publicitaire fourni à l'AG qu'il ait été élaboré par le CdF, l'un des PP ou des tiers pour le compte du CdF ou des PP. Si un tiers réclame des dommages et intérêts (par exemple, en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle), le CdF indemniserà l'AG si celle-ci subit un quelconque préjudice en raison du contenu du matériel publicitaire et d'information.

3. Dans un esprit de coopération et d'échange, le CdF et les PP doivent s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus dans le cadre du projet sont d'intérêt public et accessibles au public. Ils doivent être accessibles et mis à la disposition du grand public dans un format facilement utilisable.

4. Sur demande, le CdF et les PP doivent fournir à l'AG/SC, aux institutions, organes, bureaux ou agences de l'Union Européenne toutes les réalisations, les documents de communication et de visibilité produits par les projets.

À cette fin, le CdF s'enquiert des droits préexistants attachés aux matériels et s'assure qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme.

5. L'AG/SC a le droit d'utiliser toutes les réalisations ainsi que le matériel de communication et de visibilité produit par le projet afin de montrer comment les fonds sont utilisés et de garantir une large diffusion des livrables et réalisations du projet, conformément à l'article 49 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

6. Le CdF et les PPs acceptent que les réalisations ainsi que tout matériel de communication et de visibilité soient transmis par l'AG aux autres autorités du Programme, ainsi qu'aux pays participant au Programme ou aux autorités d'autres programmes Interreg et à la CE, afin d'utiliser ce matériel pour montrer comment les fonds sont utilisés, conformément à l'article 49 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021..

7. Le CdF s'assure qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si nécessaire, pour la mise en œuvre du projet.

8. Le CdF doit informer l'AG s'il existe des informations sensibles ou confidentielles, ou des droits de propriété intellectuelle préexistants liés au projet qui doivent être respectés .

9. Toute campagne de communication, apparition dans les médias ou autre publicité du projet doit être communiquée à l'AG/SC.

10. L'AG doit être autorisée à traiter et à publier, sous quelque forme que ce soit et sur ou par quelque support que ce soit, y compris Internet, (des parties) des données du projet afin de remplir ses propres obligations en matière d' établissement de rapports, de communication et de visibilité découlant de l'ensemble des règles et règlements énumérés à l'article 1. Les données personnelles doivent être traitées conformément au RGPD (cf. article 13 du présent contrat).

11. Le projet doit être conforme aux exigences de la plateforme web décrites dans le Manuel du Programme.

Article 10 : Cession, succession légale

1. L'AG peut à tout moment céder ses droits à des tiers dans le cadre du contrat de subvention. Si l'AG décide de les céder, elle en informera immédiatement le CdF .

2. Le CdF n'est autorisé à céder ses obligations et ses droits à des tiers dans le cadre du contrat de subvention qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'AG et du comité de pilotage du projet

3. En cas de succession légale, le CdF doit transférer tous les droits, devoirs et obligations découlant du présent Contrat de Subvention à son successeur juridique et informer l'AG de cette succession juridique. Il en va de même en cas de succession juridique pour un ou plusieurs des PPs.

Article 11 : Plaintes et litiges

1. Le CdF a le droit de déposer une réclamation formelle au nom du partenariat contre tout acte et/ou décision du SC, de l'AG, ou de tout autre instance du Programme liée à l'exécution du contrat de subvention. .

2. Le présent contrat, ainsi que ses avenants, sont régis et interprétés conformément aux lois de [France]. Ainsi, les lois de [France] s'appliquent à toutes les relations juridiques découlant du présent contrat..

3. En cas de litige entre l'AG et le CdF, des solutions à l'amiable ou des procédures de médiation doivent être mises en œuvre avant toute procédure judiciaire. La procédure à suivre doit être définie dans une partie du Manuel du Programme.

4. Tout litige éventuel relatif à l'exécution du Contrat qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les parties sera présenté devant le tribunal administratif de Marseille, en France.

5. Le contrat est rédigé et signé en français et en anglais. En cas de contradiction entre les traductions de ce document, la commune intention doit prévaloir.

Article 12 : Résiliation du contrat

1. L'AG peut résilier le contrat de subvention et exiger le remboursement de la subvention, en totalité ou en partie, dans les cas suivants:

- a) les informations que le CdF ou les PP devaient fournir dans le cadre de la procédure d'évaluation et de sélection, de la phase contractuelle ou de la mise en œuvre du projet étaient fausses ou incomplètes ;
- b) le CdF ne remplit pas ou enfreint une condition ou une obligation résultant du contrat de subvention;
- c) le CdF devient insolvable, fait l'objet d'une procédure judiciaire, a entamé une procédure de conciliation avec des créanciers, a suspendu ses activités, fait l'objet d'une procédure de faillite ou se trouve dans toute autre situation comparable;
- d) le CdF ou toute personne liée, ont commis une fraude ou sont impliqués dans une quelconque activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE;
- e) la sortie d'un PP ou un changement de statut d'un partenaire du projet affecte substantiellement la mise en œuvre du projet ou remet en cause la décision d'attribution ;
- f) le projet n'a pas été ou ne peut pas être entièrement mis en œuvre, ou il n'a pas été ou ne peut pas être mis en œuvre en temps voulu ;
- g) le projet a échoué de manière significative à atteindre les objectifs, les résultats, les réalisations et les livrables prévus dans le formulaire de candidature, sauf si cela est dûment justifié ;
- h) le CdF n'a pas soumis les rapports requis, les preuves ou les informations nécessaires demandées par les instances du Programme dans le délai imparti, pour autant que le CdF ait reçu au moins un rappel écrit fixant le délai et précisant les conséquences juridiques d'un manquement à ces exigences;
- i) la subvention du Programme a été partiellement ou entièrement utilisée à des fins autres que celles convenues ;
- j) le CdF a entravé ou empêché l'audit du projet, ou n'a pas conservé la documentation du projet requise pour l'audit. ;
- k) CdF a manqué à son obligation de signaler immédiatement les événements retardant ou empêchant la mise en œuvre du projet, ou toute circonstance conduisant à sa modification;
- l) La législation européenne et/ou la législation nationale ont été enfreintes.

2. En cas de résiliation de ce contrat par l'AG, le CdF doit recevoir une notification écrite avec les instructions nécessaires concernant la clôture du projet. Lorsque la résiliation du contrat est fondée sur le paragraphe 1 du présent article, l'AG peut demander le remboursement total ou partiel des montants déjà versés au titre de la subvention, proportionnellement à la gravité de l'irrégularité en question, après avoir permis au CdF de présenter ses explications. L'AG doit informer le CdF en lui donnant un préavis écrit de [30] jours ouvrables.

3. En cas de force majeure, c'est-à-dire si des circonstances extérieures exceptionnelles rendent la mise en œuvre du projet excessivement difficile ou dangereuse, et si le contrat de subvention ne peut plus être exécuté de manière efficace et appropriée, les parties peuvent résilier le contrat de subvention moyennant un préavis écrit de [30] jours ouvrables, sans être tenues de payer une indemnité. L'AG peut rembourser les dépenses restantes inévitables engagées pendant la période de

préavis (mais uniquement pour les activités et les dépenses qui auraient été correctement exécutées).

4. Si le contrat est interrompu avant son terme par l'une des parties, le CdF est en droit de réclamer des paiements au Programme uniquement pour la partie du projet réalisée et les activités exécutées avant la fin du contrat, sans préjudice des règles d'éligibilité des dépenses indiquée dans le Manuel du Programme.

5. Pour les cas visés à l'article 12.1 et avant d'informer officiellement le CdF de la résiliation du contrat, l'AG suspendra les paiements non encore honorés à titre provisoire et sans préavis.

6. Le contrat peut être résilié par accord mutuel écrit entre le CdF (au nom des partenaires du projet) et l'AG .

Article 13 : Gestion et protection des données

1. Toute donnée personnelle relevant du contrat de subvention doit être traitée par l'AG/SC ou les autres instances pertinentes du Programme conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) .

2. Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 1060/2021, l'AG, les autres instances du Programme et la Commission doivent être autorisées à traiter les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs obligations respectives au titre de l'ensemble des règles et règlements visés à l'article 1er, notamment pour le suivi, l'établissement de rapports, la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, les vérifications et les audits visant à déterminer l'éligibilité des participants.

3. L'AG peut transférer les données relatives au projet et/ou les données personnelles aux instances du Programme et aux autorités nationales compétentes aux mêmes fins que celles énumérées au paragraphe 2 du présent article. Le CdF ainsi que les PP auront un droit d'accès à leurs données personnelles et un droit de rectification de ces données. Si les PP ont des questions concernant le traitement des données personnelles, ils doivent les adresser à l'AG.

4. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg Euro-MED et des éventuels sous-traitants, ces derniers s'engagent :

- à informer au préalable la personne concernée du transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement exprès ;
- à transmettre au Programme Interreg Euro-MED les coordonnées du Responsable du Traitement des Données et celles de leur Délégué à la Protection des Données s'ils en ont un.

Article 14 : Dispositions finales

1. Ce contrat de subvention entre en vigueur à la date de la signature de la dernière de ses deux parties, l'AG ou le CdF. Dans le cas d'activités de projet réalisées dans la

phase postérieure au jour de la décision de sélection par le Comité de Suivi du Programme mais avant l'entrée en vigueur du présent contrat de subvention tel que défini ci-dessus (après signature des deux parties), les dispositions du présent contrat de subvention doivent également s'appliquer à cette phase transitoire.

2. La période d'exécution du présent contrat prend fin lorsque les obligations énoncées dans la base juridique du présent contrat seront remplies tant par l'AG que par le CdF.

3. Toute modification au présent contrat doit être faite par écrit.

4. Toute communication relative au présent contrat doit être présentée à l'AG du Programme par écrit, en anglais ou en français, et doit indiquer le numéro, le nom et l'acronyme du projet. Conformément à l'article 69.8 du Règlement (UE) n° 2021/1060 et aux procédures prévues dans la piste d'audit du Programme, l'échange d'informations entre le CdF et l'AG se fait de manière numérique via l'outil de suivi du Programme et, le cas échéant, par e-mail.

Article 15 : Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe I : Formulaire de candidature consolidé, y compris ses annexes et déclarations obligatoires.

Annexe II : Communication de l'AG notifiant au CdF la décision du Comité de Suivi du Programme.

Annexe III : Convention interpartenariale signée par toutes les parties intéressées.

Signatures

Lead Partner / Chef de file :

Name and function of the signatory
Nom et fonction du signataire

Date and place
Date et lieu

Signature

Stamp / Tampon (le cas échéant)

Managing Authority / Autorité de Gestion :

Nom et fonction du signataire
Name and function of the signatory

Date et lieu
Date and place

Signature

Stamp / Tampon (le cas échéant)